

A Monsieur le Président et Conseillers  
du Conseil Constitutionnel

REQUETE TENDANT A L'ANNULATION D'OPERATIONS ELECTORALES

ANNULATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES 2022  
DANS LA 3<sup>ème</sup> CIRCONSCRIPTION DU VAL DE MARNE

VICE DU DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

La soussignée :

Madame [REDACTED] juriste, demeurant, [REDACTED]  
[REDACTED] candidate aux élections législatives 2022 dans  
la troisième circonscription du Val-de-Marne

Ayant pour Avocat :

A.A.R.P.I PROTAT

Représentée par Maître Diane PROTAT,  
[REDACTED]

A l'honneur de vous exposer que :

- Les faits

L'article 59 de la Constitution prévoit que :

« Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs. »

Egalement l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

« L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales ou les listes électorales consulaires de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »

La requérante a présenté sa candidature à la députation pour la 3<sup>ème</sup> circonscription du Val de Marne.

Elle a ainsi été convoquée par le maire de la ville de Villeneuve le Roi (lui-même candidat à la députation dans cette circonscription) pour :

« assister conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 23 mars 2022, relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, les représentants de tous les groupes politiques du conseil municipal sont convoqués lors de l'opération de configuration des machines et de pose des scellés, en présence d'un huissier de justice. Les candidats ou leurs délégués sont invités à y assister...les vendredis 10 et 17 juin 2022 à 14h en salle du conseil municipal pour les élections législatives »

**Pièce n° 1 – Lettre de convocation en date du 31 mars 2022.**

La requérante s'est faite représentée par son avocat et assistée d'un huissier de justice lors de ces deux réunions de configuration des machines à voter.

Ainsi, lors de la première réunion de programmation des machines à voter, Maître LIEURADE, huissier de justice, faisait sommation au maire de Villeneuve le Roi, de répondre aux questions suivantes :

« JE VOUS RAPPELE LES FAITS SUIVANTS :

Madame BAPTISTE Marie-Françoise, en qualité de candidate aux élections législatives, a reçu de votre part une convocation en vue d'assister, conformément à la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2022 et relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, aux opérations de configuration des machines et de pose des scellés, en présence d'un huissier de justice et qui se dérouleront à Villeneuve le Roi le 10 juin 2022.

En conséquence, JE VOUS FAIS SOMMATION d'avoir à faire connaître vos dires et observations sur les faits ci-dessus rappelés.

*1 / Quelles sont les identités des personnes qui programmeront les machines à voter lors de la réunion du 10 juin prochain ? De quelles sociétés sont-elles les représentants ou les salariés ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Maître JOUTOTTE procède à la programmation des machines à voter sous le contrôle de moi-même, Madame Manuela LEGENDRE, Directrice des Affaires générales et de Madame Hasna RAMI, responsable du services élections. »

*2 / Quelle est l'identité de l'Huissier de Justice constatant ? Par qui a-t-il été mandaté ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Maître Fabien JOUTTOTE, Huissier de Justice de la SCP MARTINEZ à Champigny sur Marne, mandaté par la Mairie de Villeneuve-le-Roi. »

*3/ Est-ce bien des machines NEDAP ESF1 qui seront programmées pour le premier tour des élections législatives qui se dérouleront le 12 juin prochain ? Par quelles sociétés ces machines sont-elles commercialisées en France ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Ce sont bien des machines agréées NEDAP ESF1. Ces machines sont commercialisées par la Société « FRANCE ELECTION », située 9, Avenue de la République à ARPAJON – 91290. »

*4/ Existe-t-il un cahier des charges relatif aux exigences techniques que doivent respecter les machines à voter ? Si oui, Madame Marie-Françoise BAPTISTE demande que lui en soit remis copie.*

Ce à quoi il a été répondu :

« Je me propose de vous remettre le cahier des charges communiqué par la Société « FRANCE ELECTION ».

*5/ Les machines NEDAP ESF1 ont-elles bien reçu leur agrément du Ministère de l'Intérieur ensuite d'une inspection réalisée par le Bureau Véritas ? Si oui, Madame BAPTISTE demande que lui soit remis copie du rapport d'audit du Bureau Véritas lequel doit comprendre les éventuelles réserves émises lors de la livraison des machines.*

Ce à quoi il a été répondu :

« Ces machines ont bien reçu un agrément par le bureau VERITAS. Nous ne sommes pas détenteur de ce rapport.

Seuls les tiers accrédités sont en mesure de l'obtenir auprès du Ministère de l'Intérieur»

6/ *Est-il possible de changer l'EPROM des machines à voter ? Si oui, en combien de temps ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Des scellés sont apposés par le bureau VERITAS et ne permettent pas de changer l'EPROM.

La date d'apposition des scellés est différente en fonction des machines et dans leur grande majorité datent de 2005, 2006 et 2007. »

7/ *Où la ville de Villeneuve-le-Roi conserve-t-elle les machines à voter lorsqu'elles ne sont pas utilisées et dans quelles conditions de sécurité ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Je ne suis pas en mesure de vous communiquer le lieu de stockage pour des questions de sécurité.

Ce lieu est fermé à clé comme demandé dans la circulaire ministérielle. »

8/ *Quelles sont les dernières opérations de maintenance effectuées sur les machines à voter avant leur programmation en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ? Par quelles sociétés ces opérations ont-elles été effectuées ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Sur 15 machines, seule une défectueuse a été changée cette semaine, le 9 Juin 2022. »

9/ *Existe-t-il une procédure de tests des machines à voter préalable à leur utilisation le jour des élections ? Si oui, quelles sont les sociétés qui réalisent ces tests ? Quelles sont les qualifications professionnelles des personnels de ces sociétés pour effectuer lesdits tests ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Le test des machines est effectué par Maître JOUTOTTE, Huissier de Justice, assisté de moi-même Madame LEGENDRE et de Madame RAMI. »

### **Pièce n° 2 – Sommation interpellative du 9 juin 2022**

Par lettre du 27 juin 2022 Maître LIEURADE a précisé que « Je vous confirme que Madame LEGENDRE m'a indiqué m'avoir remis le cahier des charges mais qu'il s'agit en réalité du « règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ». Par ailleurs, je n'ai à ce jour, toujours pas reçu le PV de constat de mon confrère Maître JOUTTOTE »

### **Pièce n° 3 – Lettre de Maître LIEURADE en date du 27 juin 2022**

Le 16 juin 2022, en vue de la programmation des machines à voter pour le second tour des élections législatives, le conseil de la requérante adressait par lettre au maire de Villeneuve le Roi une liste de questions.

Cette lettre rappelait que :

« En vue de ce constat je souhaite poser les questions suivantes que vous voudrez bien transmettre aux personnes en charge de la programmation des dites machines ainsi qu'à l'huissier constatant.

Etant rappelé que lors du premier constat en date du 10 juin et sur sommation interpellative de Maître LIEURADE, huissier mandaté par Madame BAPTISTE vous avez affirmé que :

- La ville de Villeneuve le Roi disposait d'un parc de 15 machines à voter,
- Que ces 15 machines ont été acquises au cours des années 2005, 2006 et 2007.
- Sur 15 machines, seule une défectueuse a été changée au cours de la semaine du 9 juin 2022.

Et que dans un reportage de la chaîne France 3 du 18 avril 2021, réalisé à l'occasion des élections régionales, la ville de Villeneuve le Roi ne disposait que de 12 machines à voter. Ce reportage rappelle ensuite qu'il existe un moratoire de l'état empêchant depuis l'année 2008 l'acquisition par les villes de nouvelles machines à voter. (<https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/val-de-marne/a-villeneuve-le-roi-le-maire-veut-encourager-le-deploiement-de-machines-a-voter-2050915.html>)

Dans ces conditions, Madame BAPTISTE, en sa qualité de candidate aux élections législatives, vous demande de répondre aux questions suivantes :

1/ A quelles dates précises ont été acquises par la ville de Villeneuve-le-Roi les 3 machines à voter complémentaires depuis les élections régionales du mois d'avril 2021 ?

2/ Auprès de quelle société ont-elles été acquises ? A quel prix et selon quelles modalités contractuelles ?

3/ Quelle société a procédé au remplacement de la machine défectueuse qui a été changée dans la semaine du 9 juin 2022 ? Un PV d'intervention sur cette machine défectueuse pour constater son non-fonctionnement a-t-il été établi par la société intervenue ? Quel sont les numéros de scellés apposés par le Bureau Véritas sur la machine remplacée et la machine remplaçante ?

4/ Quelle est l'identité des préposés de la mairie qui se sont rendus compte dans la semaine du 9 juin de la défectuosité de la machine remplacée ? Quels étaient les défauts constatés ?

5/ Existe-il un contrat de maintenance des machines à voter ? Si oui, qui en est le titulaire ? De quelle façon a-t-il été attribué ? Y-a-t-il eu une mise en concurrence ? Les conditions du contrat prévoient-elles que cette maintenance peut-elle être déléguée par le titulaire du marché ? Quelle est la liste des agents habilités à faire la maintenance ?

Madame BAPTISTE demande à la mairie de communiquer les marchés publics d'acquisition et le cas échéant, de maintenance (pièces contractuelles : Acte d'engagement, CCAP, CCTP) des machines à voter ?

6/ Où la ville de Villeneuve-le-Roi a conservé les machines à voter entre les deux tours des élections législatives ? Ces locaux sont-ils équipés de caméras de surveillance ? Quelles sont les préposés de la mairie qui détiennent les clés de ces locaux sécurisés où sont entreposés les machines à voter ?

7/ Quelles sont les identités des personnes qui ont conservés les 30 clés d'activation des machines à voter (2 clés par machines pour 15 machines = 30 clés) durant l'entre-deux tours des élections législatives ?

8/ Quelles sont les identités des personnes qui ont conservé les clés d'activation des 12 machines à voter qui ont été utilisées lors de l'élection régionales du mois d'avril 2021 »

#### **Pièce n° 4 - Lettre de Maître Diane PROTAT en date du 16 juin 2022**

Le 17 juin 2022, le conseil de la requérante s'est présenté au second rendez-vous de programmation des machines à voter accompagné de Maître LIEURADE huissier de justice afin qu'il consigne les réponses aux questions posées la veille à la commune.

Cependant, le maire de Villeneuve le Roi n'a pu apporter à l'huissier pour seules réponses aux 8 questions précises posées, les éléments suivants :

« Nous disposons de 15 machines à voter dont 2 de réserves.

Avant 2021, nous disposions de 15 machines dont 3 de réserve. A la création d'un 13<sup>ème</sup> bureau de vote, l'une des trois machines de réserve y a été affecté.

Entre les élections, les clés sont conservées dans le bureau de la Directrice des affaires générales de la ville de Villeneuve le Roi, en mairie centrale ».

#### **Pièce n° 5 – PV de constat de Maître LIEURADE en date du 17 juin 2022**

Monsieur le maire de Villeneuve le Roi n'a daigné répondre à aucune autre question.

La requérante a été éliminée au premier tour des élections litigieuses.

Au second tour a été élu un certain Louis BAYARD, jeune homme de 21 ans, ayant affirmé sur les réseaux sociaux avoir « dealé » de la drogue.

<https://theworldnews.net/fr-news/louis-boyard-j-ai-deale-de-la-droque-maj-il-est-candidat-lfi>

<https://www.youtube.com/watch?v=YJU3g8dvow&feature=youtu.be>

Néanmoins, il appert des réponses données par monsieur le maire de la ville de Villeneuve le Roi aux réquisitions de l'huissier et aux questions du conseil de la requérante que les opérations électorales législatives dans la 3<sup>ème</sup> circonscription du Val de Marne ne sont pas déroulées sincèrement et doivent être annulées.

- Le droit

- Sur les machines à voter « mystères » détenues par la commune de Villeneuve le Roi

L'article L 57-1 du Code électoral prévoit la possibilité pour les communes de plus de 3 500 habitants d'utiliser des machines à voter dans les bureaux de vote.

Cependant, depuis l'année 2008, les préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de machines à voter (moratoire).

À l'origine, cette décision résultait d'un compromis entre les inquiétudes soulevées par les machines à voter et la volonté des communes utilisatrices d'amortir l'achat de ces appareils.

Ainsi, depuis 2008, l'État n'agrée plus aucune machine (Rapport du Sénat et 24 octobre 2008 – « Réconcilier le vote et les nouvelles technologies » <https://www.senat.fr/rap/r18-073/r18-073-syn.pdf>).

Par ailleurs, il ressort d'un rapport d'information du Sénat (n° 445 session ordinaire du 9 avril 2014, page 79 - <https://www.senat.fr/rap/r13-445/r13-4451.pdf>) qu'à cette date la commune de Villeneuve le Roi était dotée de 12 machines à voter.

En 2021, monsieur le maire de Villeneuve le Roi, confirmait ce chiffre au journal télévisuel de France 3 à l'occasion des élections régionales.

La commune de Villeneuve le Roi aura donc fait l'acquisition de 3 machines à voter supplémentaires entre 2021 et 2022 ! alors que depuis l'année 2008 un moratoire en empêche l'acquisition.

**La requérante ne se l'explique pas, mais il n'en reste pas moins, que l'existence de machines « mystères/cachées » par la mairie de Villeneuve le Roi, vicie gravement le déroulement des opérations électorales et porte atteinte au principe de sincérité du scrutin.**

A cet endroit il sera souligné que lors de l'opération de configuration des machines et de pose des scellés en date du 9 juin 2022, un procès-verbal de constat desdites opérations a été dressé par Maître JOUTOTTE, huissier mandaté par la mairie.

Or, malgré les demandes du conseil de la requérante, la mairie se refuse à lui transmettre copie de ce constat.

**Pièce n° 6 : Courriels de Me PROTAT à Me JOUTOTTE demandant la transmission du PV de constat et réponse**

Là encore, la requérante ne se l'explique pas.

Peut-être est-ce parce que l'huissier mandaté par la mairie n'a pas fait signer ce PV de constat au conseil de la requérante ?

En effet, il résulte cependant du point 1.2 (Pose des scellés, configuration et traçabilité des machines) de l'instruction en date du 23 mars 2022, relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, que :

« Lors de l'opération de configuration des machines et de pose des scellés, vous convoquerez des représentants de tous les groupes politiques du conseil municipal.

Vous pourrez inviter les candidats ou leurs délégués à y assister et vous donnerez une suite favorable à toute demande émanant des personnes précitées qui souhaiteraient assister à ces opérations. A cette occasion, un procès-verbal sera signé par l'ensemble des participants »

(<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45311?origin=list>)

Plus encore, la commune de Villeneuve le Roi a refusé de répondre le 16 juin 2022 aux questions suivantes de Maître LIEURADE :

1/ A quelles dates précises ont été acquises par la ville de Villeneuve-le-Roi les 3 machines à voter complémentaires depuis les élections régionales du mois d'avril 2021 ?

2/ Auprès de quelle société ont-elles été acquises ? A quel prix et selon quelles modalités contractuelles ?

Il est pour le moins surprenant que la commune de Villeneuve le Roi refuse de répondre à ces simples questions.

➤ **Sur l'absence de lieux de stockage sécurisé des machines à voter par la commune de Villeneuve le Roi**

Cette même instruction prévoit en point 1.1 :

« Dès réception en mairie et jusqu'au matin du vote, les machines à voter et le matériel associé doivent être maintenus dans un local sécurisé et n'être accessibles qu'à un nombre limité de personnels identifiés des services municipaux.

Toute entrée dans ce local, y compris les interventions éventuelles de personnels du constructeur, sera effectuée sous votre responsabilité. Aucune opération, y compris le stockage et le déstockage, ne doit être réalisée par une personne seule.

Toute entrée dans ce local sera systématiquement enregistrée dans un document unique, le livret d'intervention fourni par le constructeur aux communes, qui précisera l'objectif de la manipulation ainsi que les nom, prénom et signature des personnels intervenants. Si ce livret n'est pas disponible pour les machines en service, il est nécessaire d'en prévoir un pour recenser toute opération de maintenance.

Tous les constructeurs fournissent aux communes un règlement d'utilisation de leurs machines par lequel ils garantissent leur bon fonctionnement. Vous devez strictement le respecter, notamment si un incident survenait sur un appareil le jour du scrutin.

Aucune machine à voter ne doit être affectée de manière permanente à un bureau de vote particulier avant la programmation des machines qui a lieu préalablement à la tenue d'un scrutin »

La commune de Villeneuve-le-Roi a fait le 10 juin 2022 à Maître LIEURADE, huissier de justice, la réponse suivante :

*« 7/ Où la ville de Villeneuve-le-Roi conserve-t-elle les machines à voter lorsqu'elles ne sont pas utilisées et dans quelles conditions de sécurité ?*

Ce à quoi il a été répondu :

« Je ne suis pas en mesure de vous communiquer le lieu de stockage pour des questions de sécurité.

Ce lieu est fermé à clé comme demandé dans la circulaire ministérielle. »

Le 17 juin 2022, aux questions suivantes :

6/ Où la ville de Villeneuve-le-Roi a conservé les machines à voter entre les deux tours des élections législatives ? Ces locaux sont-ils équipés de caméras de surveillance ? Quelles sont les préposés de la mairie qui détiennent les clés de ces locaux sécurisés où sont entreposés les machines à voter ?

7/ Quelles sont les identités des personnes qui ont conservés les 30 clés d'activation des machines à voter (2 clés par machines pour 15 machines = 30 clés) durant l'entre-deux tours des élections législatives ?

8/ Quelles sont les identités des personnes qui ont conservé les clés d'activation des 12 machines à voter qui ont été utilisées lors de l'élection régionales du mois d'avril 2021 »

Maître LIEURADE n'a pu obtenir que l'elliptique réponse suivante :

**« Entre les élections, les clés sont conservées dans le bureau de la Directrice des affaires générales de la ville de Villeneuve-le-Roi, en mairie centrale ».**

Ainsi, les clés des machines à voter, qui permettent de les activer et de les programmer, sont accessibles à tous entre les élections, puisqu'elles sont conservées dans un tiroir de bureau de la directrice des affaires générales de la ville de Villeneuve le Roi, lequel bureau n'est certainement pas un lieu sécurisé comme le demande l'instruction susvisée.

En outre s'il existait un local sécurisé de stockage des machines à voter, la commune aurait plus le préciser ou à tout le moins confirmer l'existence par exemple d'un système de vidéo-surveillance.

Le silence gêné de la commune de Villeneuve le Roi sur cette question est éclairante...

Plus encore, en violation des principes de sécurité sus-évoqué, le conseil de la requérante a pu constater qu'une intervention avait eu lieu sur une des machines à voter le 2 juin 2022.

**France Election**  
Outils et Services pour élections

Ville de : **VILLENEUVE LE ROI**

Date : **02/06/2022**

Intervenant France Election : **Cédric PALISSON**

Commentaires : **Matériels réparés et inspectés ; Bon pour Service**

Reprise matériel - désignation et référence MAV - UPL - VID - URNE - Autre		Dépôt - Echange MAV - UPL - VID - URNE - Autre	
Matériel	Information	Matériel	Information
		URNE	T3600680
		UPL	U5800256
		UPL	T3800023
		MAV	V2701970

Pour France Election  
Date et Signature

Pour la Ville de  
Date et Signature  
210612022  
*[Signature]*

Ste. France ELECTION - 9, Avenue de la République - 91290 ARPAJON  
TEL : 01.60.80.92.59 - COURRIEL : info@france-election.fr - SITE INTERNET : www.france-election.fr  
RCS EVRY 418714879 - SIRET 41871487900032 - APE 6202A - TVA Intracommunautaire FR 81 41871

Pièce n° 7 : Photographie du bon d'intervention de la société France Election du 2 juin 2022

Ce bon d'intervention est tout à fait étonnant puisqu'il ne permet de comprendre le type d'intervention qui a eu lieu.

Cependant, il met en lumière plusieurs violation de l'instruction du 23 mars 2022 qui pour rappelle prévoit que :

« ...Toute entrée dans ce local sera systématiquement enregistrée dans un document unique, le livret d'intervention fourni par le constructeur aux communes, qui précisera l'objectif de la manipulation ainsi que les nom, prénom et signature des personnels intervenant. Si ce livret n'est pas disponible pour les machines en service, il est nécessaire d'en prévoir un pour recenser toute opération de maintenance ».

**Visiblement, la commune de Villeneuve-le-Roi ne détient pas ce livret d'intervention, qui pourtant doit permettre de recenser toute opération de maintenance.**

Et finalement l'on ne s'étonnera plus que la commune de Villeneuve-le-Roi ait refusé de répondre le 16 juin 2022 aux questions suivantes de l'huissier :

« 4/ Quelle est l'identité des préposés de la mairie qui se sont rendus compte dans la semaine du 9 juin de la défectuosité de la machine remplacée ? Quels étaient les défauts constatés ?

5/ Existe-il un contrat de maintenance des machines à voter ? Si oui, qui en est le titulaire ? De quelle façon a-t-il été attribué ? Y-a-t-il eu une mise en concurrence ? Les conditions du contrat prévoient-elles que cette maintenance peut-elle être déléguée par le titulaire du marché ? Quelle est la liste des agents habilités à faire la maintenance ? Madame BAPTISTE demande à la mairie de communiquer les marchés publics d'acquisition et le cas échéant, de maintenance (pièces contractuelles : Acte d'engagement, CCAP, CCTP) des machines à voter ? »

Le conseil de la requérante n'a, malgré ses recherches pas pu trouver trace d'un quelconque marché public passé entre la société France Élection et l'État et s'agissant des prestations de maintenance, aucun élément de réponse n'a été apporté par la commune de Villeneuve-le-Roi à des questions pourtant simples et claires.

A cet endroit, la requérante indique qu'il semble que la société France Election soit la seule en France à distribuer et entretenir les machines à voter de l'ensemble du territoire. Il s'agit visiblement d'une société « familiale » où seuls père et fils œuvrent. Ses comptes sont inaccessibles sur Infogreffe.

Enfin, il sera rappelé, que les machines à voter de la commune de Villeneuve-le-Roi ont été également utilisées il y a quelque mois pour le scrutin présidentiel.

Or, à l'occasion de ce scrutin, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) a déployé en France une mission d'évaluation électorale.

Le 19 avril 2022, une association du nom de BonSens.org a pris attache avec cette mission et lui a soumis divers griefs à l'encontre du déroulement des élections présidentielles et certains étaient relatifs à l'utilisation de machines à voter.

Dans cette lettre, l'association BonSens.org rappelait notamment que :

## « 2) Machines électroniques.

Il existe un article complet sur ce sujet, n'éluant aucun problème :

<https://www.numerama.com/politique/913261-machines-a-voter-toutes-les-questions-que-vous-vous-posez-ou-presque.html>

Aujourd'hui, la part du corps électoral concernée par des machines à voter est de plus d'un million, (1,4 million, selon le site Maire-Info, en date de mars 2020). Le site Maire-Info ajoute que 1 421 bureaux de vote sont équipés d'une machine à voter. En principe, il ne doit pas y avoir plus d'une machine par bureau de vote, selon une décision rendue en 2007 par le Conseil constitutionnel.

Un ensemble de 1,4 million de personnes n'est pas une portion négligeable du corps électoral (qui compte en tout 48 millions de membres inscrits sur les listes électorales selon des statistiques de mai 2021. Pour avoir un ordre de grandeur, ce million représente presque l'encart de voix qu'il y a eu entre François Hollande et Nicolas Sarkozy en 2012.

Il existe 66 communes sur 35 000 (les données diffèrent) qui utilisent soit des machines ESF1 de la société néerlandaise NEDAP et revendues en l'état en France par une société France ELECTIONS, totalisant dans les 1 300 000 électeurs, soit des machines IVOTRONIC dans 7 communes (données de 2007), soit des machines INDRA de la société espagnole INDRA SISTEMAS SA.

Tout sur ESF1 : <https://fr.wikipedia.org/wiki/ESF1>

Tout sur IVOTRONIC : <https://fr.wikipedia.org/wiki/IVotronic>

Tout sur INDRA : <http://www.servicedoc.info/spip.php?article213>

Si le comparatif entre nombre d'émargements et votes recensés électroniquement n'a pas posé de problème, qui contrôle comment sont contrôlées ces machines ?

Contrôlées par le bureau d'études VERITAS et/ou par POINT & VOTE (qui est un nom commercial de INDRA !), les contrôles montrent que 100% de certitude contre toute fraude est impossible.

En effet si elles ne sont pas connectées à Internet (ce qui permettrait de les « hacker ») rien n'empêcherait d'y inspirer frauduleusement un système non filaire pour modifier les votes enregistrés, dans le sens voulu par le donneur d'ordre.

Il y a d'ailleurs eu un récent reportage sur la chaîne ITELE expliquant concrètement ce mécanisme de fraude :

<https://twitter.com/MarcTapage1515/status/1515464142211137536?s=20&t=VaYuOkQA-FDIL0xxUY22Ig>

Machines à Voter - Machines à Frauder - Vidéo Dailymotion :  
<https://dai.ly/x1qduc>

<https://twitter.com/AVECnous2022/status/1515670447156772866?s=20>

De plus, les contrôles faits par VERITAS ont lieu plusieurs jours en amont de l'élection. Rien n'indique que les vis de ces machines à voter sont scellées avec un cachet spécifique.

Cela laisse donc théoriquement le temps à tout expert de changer et de paramétrer les modules EPROM au cœur des machines si les vis ne sont pas préalablement cachetées de façon spécifique et difficilement imitable, afin d'éviter toute ouverture frauduleuse entre le temps du contrôlé et le temps du vote.

Il s'avère qu'il y a un certain nombre de problème sur ces machines qui ont des majorités de votes pour le candidat M. Emmanuel MACRON dans certaines villes ou l'on aurait pu attendre un vote Jean-Luc MELENCHON par exemple.

⇒ Nous suggérons que l'OSCE puisse mandater un audit technique de ces machines électroniques parmi les villes suivantes :

Pour compléter cette rubrique :

<https://www.tf1info.fr/politique/presidentielle-2022-machines-a-voter-les-resultats-des-communes-equipees-du-vote-electronique-sont-ils-favorables-a-emmanuel-macron-contre-le-pen-ou-melenchon-2216540.html>

Également, il y a lieu d'indiquer que le modelé ESF1 de la société néerlandaise NEDAP est commercialisé par la société France Élections. Cette société semble n'avoir aucun salarié et son capital social est très modeste. En outre, elle dépose ses comptes avec déclaration de confidentialité et ses bénéficiaires effectifs sont inconnus puisque son dirigeant, un certain Hervé PALISSON détiendrait indirectement le capital social.

<http://www.france-election.fr/index.php>

<https://infogreffe.fr/entreprise-societe/418714879-france-election-780105B011650000.html?typeProduitOnglet=EXTRAIT&afficherretour=true&tab=entrep>

<https://infogreffe.fr/beneficiaires/418714879>

Cependant, ce Monsieur PALISSON est aussi le dirigeant et l'associé unique d'une société de placement de fonds dénommée MORANE dont les comptes sont cette fois « non révélables »

<https://mobile.infogreffe.fr/entreprise-societe/517775821-morane-780109B030220000.html?typeProduitOnglet=EXTRAIT&afficherretour=false#> »

**Pièce n° 8 : Lettre de l'association BonSens.org à l'OSCE du 19 avril 2022**

L'association BonSens.org sollicitait de l'OSCE qu'elle procède à un audit des machines à voter.

Elle ignore si l'OSCE l'a fait, son rapport d'observation sur les élections présidentielles françaises n'étant pas encore disponible...

- **Conclusions et demande :**

**Le conseil de céans n'ignore pas que le principe fondamental du droit électoral est la sincérité du scrutin.**

**Il importe donc que ses organisateurs, ici la ville de Villeneuve le Roi, garantissent cette sincérité.**

Pour ce faire et dans la mesure où cette commune est organisatrice du scrutin, elle doit respecter scrupuleusement les dispositions de l'instruction en date du 23 mars 2022, relative à l'utilisation des machines à voter.

Or, il a été démontré qu'à l'évidence tel n'est pas le cas.

En effet, l'on ne sait pas combien de machines à voter détient la ville de Villeneuve le Roi ! mais l'on sait en revanche qu'elle laisse sans surveillance particulière les clés des machines à voter (entre et pendant les élections...) dans le tiroir de bureau de la directrice des affaires générales de la ville. Egalement, la ville ne détient pas le de livret des interventions qui peuvent être faites sur celles-ci et permet donc leur accès au tout venant. Enfin, la requérante rappelle n'avoir jamais reçu les constats d'huissier de la mairie de Villeneuve-le-Roi des 10 et 17 juin 2022 malgré ses relances.

**Les failles de sécurité humaine mises en évidence dans la présente requête démontrent que la sincérité du scrutin n'a pas pu être sérieusement garantie.**

Ceci est d'autant plus grave que les mécanismes des machines à voter ne permettent pas de recompter les voix ! et que l'on aboutit à l'élection dans la 3<sup>ème</sup> circonscription du Val de Marne d'un jeune homme de 21 ans ayant affirmé sur les réseaux sociaux avoir « dealé » de la drogue...

**En conséquence la requérante demande au Conseil Constitutionnel :**

- **D'annuler les résultats douteux de l'élection législative de la 3<sup>ème</sup> circonscription du Val de Marne et d'ordonner la reprise du processus électoral sur les derniers errements de procédure.**

Fait à Paris, le 29 juin 2022

Madame Marie-Françoise BAPTISTE



Liste des pièces annexées à la présente requête :

**Pièce n° 1 – Lettre de convocation en date du 31 mars 2022**

**Pièce n° 2 – Sommation interpellative du 9 juin 2022**

**Pièce n° 3 – Lettre de Maître LIEURADE en date du 27 juin 2022**

**Pièce n° 4 - Lettre de Maître Diane PROTAT en date du 16 juin 2022**

**Pièce n° 5 – PV de constat de Maître LIEURADE en date du 17 juin 2022**

**Pièce n° 6 : Courriels de Me PROTAT à Me JOUTOTTE demandant la transmission du PV de constat et réponse**

**Pièce n° 7 : Photographie du bon d'intervention de la société France Election du 2 juin 2022**

**Pièce n° 8 : Lettre de l'association BonSens.org à l'OSCE du 19 avril 2022**

